



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 18 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières Iribarren
1chemin du Désert
86350 Usson-Du-Poitou

Références : 2024 1047 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007200962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juin 2025 dans l'établissement Carrières Iribarren implanté lieu-dit « Le bois de la Roderie » 86430 Mouterre-sur-Blourde. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières Iribarren
- Lieu-dit « Le bois de la Roderie » 86430 Mouterre-sur-Blourde
- Code AIOT : 0007200962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière produit principalement de la diorite employée en travaux routiers (seul gisement du département) et un peu d'argile à usage médical.

Pour assurer le remblaiement des zones exploitées, la réception de déchets inertes et terres excavées externes est autorisée. L'extraction se fait actuellement sur le secteur « Millac », tandis que le secteur « Mouterre » fait l'objet de remblaiements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gerep	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 17
3	Portée de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.1
4	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.2
5	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.8
6	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 2.2-1
7	PGDI	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 2.2-2
8	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.6.2
9	Panneau d'information	Arrêté ministériel du 2 septembre 1994, article 4
10	Plan de tir	Arrêté ministériel du 2 septembre 1994, article 11-4
11	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5
12	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18 décembre 2006, article 35

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se doter de moyen permettant de connaître la consommation d'eau nécessaire pour les activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gerep

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection précédente
Prescription contrôlée : L'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixe les critères relatifs à l'obligation de déclaration sur Gerep.
Constats : <u>Demande formulée lors de la précédente inspection :</u> « <i>L'inspection rappelle que le prélèvement consiste à tout pompage conduisant à un rejet dans un milieu différent de celui de prélèvement, indépendamment de l'utilisation ou de la consommation de l'eau. Aussi le pompage des eaux en fond de carrière, rejetées dans la Blourde, est considéré comme un prélèvement et doit être intégré à la déclaration Gerep. Un commentaire pourra utilement préciser la part du prélèvement dans la Blourde et celle relative au pompage en fond de carrière. »</i>
<u>Constat le jour de l'inspection :</u> La déclaration réalisée au titre de l'année 2024 fait état d'un prélèvement à hauteur de 1 173 m ³ auxquels s'ajoutent « d'autres prélèvements dans la Blourde » pour 7 182 m ³ . Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les 1 173 m ³ correspondent au pompage dans la Blourde nécessaire pour l'arrosage des pistes, et que les 7 182 m ³ correspondant aux 2 points de pompage destinés à l'usine d'enrobage à froid et au lavement des matériaux.

Les volumes pompés en fond de carrières n'ont pas été comptabilisés. L'exploitant indique que ces eaux sont issues des ruissellements générés lors des épisodes pluvieux, et que ceux-ci se rejettent naturellement dans la Blourde avant la mise en exploitation du secteur « Millac ». Les eaux se rejettent dans le même milieu que celui préalable à l'exploitation de la carrière, le pompage ne constitue pas un prélèvement au sens réglementaire. Toutefois, il est constaté qu'une partie de ces eaux est consommée dans le cadre de l'activité de la carrière, notamment pour l'arrosage de la piste de la zone d'extraction (remplissage d'une cuve pour alimenter le tombereau), ou encore pour le lavage des roues des camions en sortie du site. Des compteurs sont placés sur ce réseau mais ne permettent pas de définir le volume d'eau consommé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se doter de moyens permettant de connaître les consommations d'eau relative au prélèvement en fond de carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection précédente

Prescription contrôlée :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- *d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.*

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Demande formulée lors de la précédente inspection :

« L'exploitant devra indiquer à l'inspection s'il conventionne avec Colas pour considérer la réserve d'eau de cette entreprise dans les moyens de lutte contre l'incendie de la carrière. Si l'exploitant conserve le point de pompage dans la Blourde pour sa défense incendie, il devra veiller à ce qu'il reste fonctionnel via des essais, en associant si possible le SDIS. Il conviendra également de s'assurer que le débit de la Blourde en période d'étiage est suffisant pour faire face à un éventuel incendie. »

Constat le jour de l'inspection :

L'exploitant indique qu'une convention avait bien été établie avec la société Colas. Cette convention, datée du 2 juin 2023, prévoit la possibilité d'utilisation mutuelle des moyens de lutte contre l'incendie (utilisation du prélèvement dans la Blourde ou de la bâche incendie).

Les extincteurs ont été vérifiés en novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Production maximale

Prescription contrôlée :

La production maximale annuelle autorisée est de 2 Mt/an au maximum

Constats :

La production pour l'année 2024 est inférieure à la limite imposée par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.2 modifié par arrêté préfectoral du 18 septembre 2024, article 2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction

Prescription contrôlée :

« [...] La cote minimale du fond de la carrière est de 53 m NGF pour le secteur « Mouterre » et 40 m NGF pour le secteur « Millac ». Un surcreusement de 5 m sur une surface de 1 000 m² est autorisé sur chaque secteur pour la récupération et le pompage des eaux d'exhaure. Sur le secteur « Millac » ce surcreusement peut atteindre 2 000 m² après 15 ans d'exploitation. »

Constats :

Le plan de la carrière a été mis à jour en septembre 2024. L'exploitation ne se fait plus que sur le secteur Millac, l'ensemble des cotes est supérieure à 70 mNGF. L'exploitant indique que les opérations de surcreusement, autorisées en 2024, ont débuté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le

schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. [...] »

Constats :

L'acte de cautionnement actuel, daté du 22 octobre 2024, court jusqu'au 21 septembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 2.2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans

Prescription contrôlée :

« Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- les bords de la fouille ;*
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- les zones remises en état ;*
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.*

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le plan d'exploitation, dans sa version de septembre 2024 susmentionnée, comporte l'ensemble des attendus réglementaires listés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PGDI

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 2.2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;*
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;*

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

Constats :

Le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour en avril 2022. Le document comporte l'ensemble des informations listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, article 3.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

« L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'ensemble des installations électriques a fait l'objet d'une vérification en août 2024. Les 25 observations relevées ont toutes été levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 septembre 1994, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

« L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté. »

Constats :

Le panneau à l'entrée du site a été récemment remplacé. Celui-ci comporte les informations listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de tir

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 septembre 1994, article 11-4

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation d'explosifs

Prescription contrôlée :

« Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le plan réalisé dans le cadre du tir du mardi 20 mai 2025, ainsi que les relevés de vibrations réalisés aux habitations les plus proches. Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Mesures de maîtrise des Risques**

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

« *Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :*

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;*
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;*
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32. »*

Constats :

Le jour de l'inspection, il est consulté par sondage plusieurs fiches de données de sécurités (FDS) relatives aux produits mis en œuvre sur site. Il est notamment relevé que plusieurs produits doivent être éteints à l'aide de poudre ou de mousse et non à l'eau. Dans l'atelier, seuls des extincteurs à poudre sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH**

Référence réglementaire : Règlement européen du 18 décembre 2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants

Prescription contrôlée :

« *Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. »*

Constats :

Un classeur regroupant l'ensemble des FDS est disponible au niveau de l'atelier, au sein duquel est stockée la grande majorité des produits dangereux. L'exploitant a également mis en place des affichages rappelant les principales caractéristiques des produits, les conditions d'utilisation, et la conduite à tenir en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite